



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet Ageli  
en Alsace du nord (67)  
porté par les groupes Eramet et Électricité de Strasbourg**

N° réception portail : 3067/AP  
n°MRAe 2025APGE67

Nom des pétitionnaires	Groupes Eramet et Électricité de Strasbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Projet Ageli reconnu projet stratégique en application des dispositions du CRM Act
Date de saisine de l'Autorité environnementale	09/05/2025

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

La Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 9 mai 2025 à la suite de la demande de cadrage concernant le projet stratégique d'approvisionnement en lithium de qualité batteries, projet Ageli, porté par les groupes Eramet et Électricité de Strasbourg (ÉS).

Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## AVIS

Les groupes ERAMET et Électricité de Strasbourg ont développé un projet commun, le projet Ageli, qui a été reconnu par la Commission Européenne au titre des projets stratégiques visés par le règlement 2024/1252 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, dit Critical Raw Materials Act ou « CRM Act ».

À la suite de cette reconnaissance, les 2 groupes ont sollicité auprès du préfet de département :

- la désignation d'un point unique de contact dédié au projet ;
- l'avis de ce point unique de contact concernant le rapport environnemental à fournir en application des dispositions de l'article R.122-19 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale (Ae) relève tout d'abord que les dispositions de l'article R.122-19 concernent uniquement les documents de planification et ne sont donc pas applicables au présent projet. En second lieu, l'Ae constate que le dossier transmis est intégralement sous sceau de la confidentialité, ce qui ne permet pas à l'Ae de rendre un avis sur son contenu sans contrevenir à la confidentialité définie par les porteurs de projet, les avis de l'Ae étant publics et publiés sur son site internet. De plus, cette confidentialité ne permet pas à l'Ae de consulter les services pouvant apporter leur appréciation technique sur le projet.

L'Ae signale aux porteurs de projet qu'ils ont la possibilité, en application de l'article R.122-4 du code de l'environnement, de demander à l'autorité décisionnaire un cadrage préalable au projet et que cette autorité consultera alors l'Ae. Les attentes de l'Ae concernant les informations à fournir dans un tel dossier sont précisées dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>2</sup> », en particulier une description du projet et de son environnement, des premiers éléments en termes d'impact et, le cas échéant, des mesures « Éviter Réduire Compenser » déjà envisagées à ce stade du projet. Il est également rappelé qu'il est nécessaire que les porteurs de projets interrogent l'Ae par des questions précises

***Compte tenu de ces éléments et du dossier fourni à l'appui de la saisine, l'Ae recommande aux porteurs de projet de prendre en compte les attentes de la MRAe Grand Est qu'elle a exprimées dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » tant sur le contenu des dossiers que sur ses attentes d'analyse par enjeux environnementaux.***

METZ, le 4 juin 2025

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Jérôme GIURICI

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>